

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.196 du 23 janvier 2014

A. 206.790/XI-19.314

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 24 octobre 2012, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 88.319 du 27 septembre 2012 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 97.333.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 novembre 2012 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 décembre 2013 à 14 heures.

Le requérant a demandé la poursuite de la procédure le 5 septembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 22 mai 2012 le requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du 30 avril 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 27 septembre 2012, par son arrêt n° 88.319, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. LE MOYEN

IV.1. Arguments des parties

IV.1.1. Dans sa requête, le requérant invoque la violation des :

- « - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).
- Articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du

Code Civil, ainsi que ceux-ci et l'article 1353 du même Code.

- Articles 39/2, 39/65, 39/60, 39/69 §1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes. »

Dans un premier grief, il fait valoir, dans une première branche, qu'à l'audience du 29 août 2012, il déposa une note dans laquelle il faisait état d'événements récents survenus dans son pays et que l'arrêt attaqué l'a écartée illégalement.

Il indique que si l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit effectivement pas d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observations, il n'exclut pas expressément d'autres pièces de procédure. Il en déduit que l'arrêt attaqué qui écarte par principe toute autre pièce de procédure méconnaît l'article 39/60 précité.

Il ajoute qu'il méconnaît également l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 et la foi due à la note écartée, en ce que celle-ci ne contenait aucun moyen mais uniquement une articulation de faits.

Enfin, il précise qu'en lisant de façon combinée les articles 39/69 et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, il faut comprendre que si le requérant ne peut invoquer d'autres moyens à l'audience, rien ne lui interdit d'exposer d'autres faits.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'à supposer que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ait la portée que lui donne l'arrêt attaqué, ce dernier affecte de façon disproportionnée les droits de la défense du requérant qui s'est trouvé dans l'impossibilité de soumettre à la juridiction des éléments nouveaux pertinents en réponse à la note d'observations qui y soutenait que la situation au XXX était parfaitement paisible.

Il estime qu'en ne prévoyant pas la possibilité pour le requérant de déposer un écrit de procédure en réplique à la note de la partie adverse, l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 porte une atteinte importante aux droits de la défense du requérant.

Il expose que la possibilité de répliquer oralement à l'audience ne compense que partiellement l'atteinte aux droits de la défense en cause car les audiences au Conseil du contentieux des étrangers prennent place dans le contexte d'une procédure qui est écrite et au cours de laquelle les parties doivent se limiter à exprimer leurs remarques, ce qui ne permet pas en général les longs développements requis par

l'exposé d'arguments juridiques et factuels qui peuvent s'avérer complexes.

Le requérant précise qu'en outre, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 permet au magistrat de décider qu'aucune audience ne sera tenue dans les affaires pour lesquelles il estime qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Il en déduit qu'il est d'autant plus important que le requérant puisse répliquer par écrit aux arguments développés par la partie adverse dans sa note.

Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'en méconnaissance de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE, le juge a écarté une note évoquant des faits récents survenus au XXX et n'a donc pas statué sur la base d'informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans le pays d'origine du demandeur d'asile.

Il ajoute qu'à défaut d'avoir analysé ou fait analyser les documents en question, la juridiction n'a pas exercé sa compétence de plein contentieux comme le prévoit l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son jugement ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir que dans son considérant 4.1., l'arrêt attaqué retient comme un élément nouveau un courrier manuscrit du requérant relatif aux faits avancés en faisant application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Il indique que, par contre, l'arrêt litigieux prétend ne pas devoir appliquer cette même disposition à la note d'audience relative également aux faits avancés dans la demande d'asile, mais survenus postérieurement au recours.

Il en déduit que l'arrêt est contradictoire et précise que la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation et constitue une violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ajoute que les éléments factuels invoqués dans sa note constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'arrêt attaqué qui refuse de les examiner, méconnaît cette disposition de telle sorte qu'il n'est pas légalement motivé au regard des articles 10,11 et 149 de la Constitution, ainsi que 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un deuxième grief, le requérant soutient que l'arrêt attaqué déduit la non crédibilité des persécutions d'un fait qui ne peut être tenu pour certain car le juge affirme que la présence du requérant à la manifestation n'est pas crédible, mais n'affirme pas qu'il est certain qu'il n'y a pas participé.

Il en déduit que le juge n'a pas exercé sa compétence de plein contentieux comme le prévoit l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son jugement n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi et le cas échéant avec l'article 1353 du Code civil.

Dans un troisième grief, le requérant fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt attaqué ne peut en même temps décider que la première arrestation n'est pas crédible et ensuite la tenir pour établie en reprochant au requérant de ne pas en mesurer les conséquences lorsqu'il manifeste ultérieurement et profane le drapeau national.

Il ajoute qu'il appartenait au juge d'examiner cet événement sans tenir compte d'événements antérieurs tenus pour non crédibles ou incertains.

Il soutient que la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motivation. Il en déduit que le juge n'a pas exercé légalement sa compétence de plein contentieux et que son jugement n'est pas légalement motivé.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué lui reproche d'avoir exprimé ses convictions politiques alors même qu'elles sont le fondement de sa demande et qu'il en résulte que le juge n'a pas exercé légalement sa compétence de plein contentieux et que son jugement n'est pas légalement motivé.

Dans un quatrième grief, le requérant se prévaut des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient qu'au regard de l'ensemble de la procédure, il n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement.

Il affirme que la partie adverse n'a pas recherché d'informations précises et actualisées auprès de différentes sources et que l'arrêt attaqué a écarté les informations produites par le requérant ainsi que les convocations policières et toutes

les preuves qu'il avait communiquées, sans que ces pièces n'aient fait l'objet d'un examen individuel.

Le requérant invoque un arrêt XXX et autres contre Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. Il soutient que les principes consacrés par cet arrêt n'ont pas été respectés en l'espèce car la partie adverse et l'arrêt attaqué ont écarté les documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire.

Il en déduit que les autorités nationales n'ont pas procédé à l'examen attentif et rigoureux qui est requis en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne lui ont pas garanti une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la même Convention.

IV.1.2. La partie adverse répond, au sujet du premier grief, que, contrairement aux allégations de la requête, la note d'audience déposée à l'audience du 29 août 2012 ne se limite pas à compiler des événements récents survenus au XXX.

Elle estime qu'au vu des dates des événements cités, le requérant aurait pu faire valoir ses critiques dans sa requête introductive d'instance.

La partie adverse considère que la note d'audience constitue une pièce de procédure par laquelle le requérant étaye une critique à l'encontre de la décision du Commissaire général. Elle indique qu'une telle pièce n'est pas prévue par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle explique que le fait d'écarter des débats les écrits de procédure non prévus par la réglementation n'implique pas une atteinte aux droits de la défense, au principe du contradictoire ou au principe d'égalité des armes, ni à la compétence de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers.

Elle fait valoir que si des moyens nouveaux ne peuvent être exposés dans un écrit de procédure, les parties peuvent néanmoins répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Elle indique que cette interdiction d'invoquer des nouveaux moyens dans un écrit de procédure non prévu à l'audience, n'empêche pas de soulever à l'audience de

nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse soutient que le requérant affirme à tort que l'arrêt attaqué retient un courrier manuscrit du requérant en faisant application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que c'est indépendamment de la question de savoir si le courrier manuscrit constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 précité que ce document a été pris en considération par le juge et qu'il l'a été en raison du fait que le juge a considéré qu'il était valablement invoqué dans le cadre des droits de la défense.

La partie adverse en déduit que l'arrêt attaqué ne peut être contradictoire du fait de ne pas avoir appliqué l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 à la note d'audience.

Elle ajoute que dès lors que la note d'audience n'a pas été jugée recevable, le juge n'avait pas à examiner le fond de cette pièce pour en extraire des éléments que le requérant qualifie à ce stade de la procédure de nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'il appartenait au requérant de faire valoir les informations dont il disposait à titre de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité, et ce, même à l'audience. Elle précise que le requérant n'a, à aucun moment, présenté devant le juge du fond les éléments contenus dans sa note d'audience comme étant des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle ajoute que ce moyen est invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat en cassation et est manifestement irrecevable.

Concernant le deuxième grief, la partie adverse fait valoir qu'une différence est à opérer entre la véracité et la crédibilité des faits. Elle explique que le juge se prononce quant à la crédibilité des faits et ne doit pas établir leur véracité ou leur certitude.

Elle estime que le requérant invite le Conseil d'Etat à contrôler l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis et en déduit que le moyen est manifestement irrecevable.

A propos du troisième grief, la partie adverse répond au sujet de la première branche que dans son considérant n° 6.4.2., le juge n'a aucunement estimé que la première arrestation du requérant était établie. Il est en effet souligné que cette arrestation a été

jugée non crédible.

Elle explique que l'arrêt attaqué exprime très clairement que même en supposant que cette arrestation soit établie, quod non en l'espèce, le comportement du requérant qui aurait tout de même procédé à la profanation du drapeau XXX, est invraisemblable. Elle estime qu'il n'y a donc aucune contradiction dès lors que le juge suit une logique « de supposition » quant à l'établissement de la première arrestation.

Concernant la seconde branche, la partie adverse explique que l'obligation de motiver les jugements, prescrite par l'article 149 de la Constitution, répond à une règle de forme de telle sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

Elle estime que la réponse donnée par le juge à l'argument visé dans la seconde branche du troisième grief, fût-elle inexacte à l'estime du requérant, n'entraîne pas la violation, par l'arrêt attaqué, de la disposition constitutionnelle visée au moyen.

A propos du quatrième grief, la partie adverse soutient qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge a examiné individuellement les différentes pièces déposées par le requérant.

Concernant l'arrêt XXX et autres contre Belgique, la partie adverse estime que cet arrêt n'implique nullement que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent voir leur force probante déniée que si leur caractère non authentique est démontré.

Elle expose que le Commissaire général et le Conseil peuvent refuser de reconnaître une force probante aux pièces déposées quand celles-ci n'offrent pas de garanties suffisantes en matière d'authenticité, ce qui est le cas en l'espèce comme cela ressort de la motivation pertinente de l'arrêt attaqué.

IV.1.3. Dans son mémoire de synthèse, le requérant réplique, ce qui concerne le premier grief, que la réponse de la partie adverse "n'énervé pas la pertinence du grief, puisque [celle-ci] ne fait que rappeler les règles de compétence du Conseil du contentieux, sans se prononcer sur la considération que de nouveaux éléments de fait ont été écartés des débats".

Il indique également que l'arrêt attaqué n'affirme à aucun moment que "la note d'audience en question constitue un nouveau moyen, mais l'écarte par principe au

motif qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 39/76 §1^{er}". Il ajoute que si "le Conseil du Contentieux estimait qu'il s'agissait à certains égards d'un moyen nouveau, il aurait toutefois dû prendre en considération les nouveaux éléments de fait établis par la note d'audience, en écartant ce qu'il estimait être un moyen".

Le requérant explique que "si le Conseil du contentieux n'a pas fait application de l'article 39/76 [au sujet de la note d'audience], il retient par contre [un courrier produit par le requérant] en raison du fait qu'il est « valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant »". Il estime que cette "motivation est également contradictoire dans la mesure où les faits avancés dans la note d'audience viennent aussi à l'appui de ceux avancés par le demandeur, et auraient donc dû, à suivre le raisonnement du Conseil du contentieux, être considérés comme valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense".

A propos du deuxième grief, le requérant réplique que si le Conseil du contentieux ne doit pas établir la véracité ou la certitude des faits, il ne peut, pour refuser la qualité de réfugié, déduire d'un fait incertain le fait recherché. Il ajoute qu'il n'invite pas le Conseil d'Etat à contrôler l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux, mais bien à contrôler le procédé utilisé par celui-ci pour effectuer son appréciation.

Concernant le troisième grief, le requérant réplique que le Conseil du contentieux n'a jamais affirmé que la profanation du drapeau par le demandeur était non crédible, mais bien qu'elle était invraisemblable, au regard de son arrestation antérieure. Il en déduit qu'il s'agit d'une contradiction dans les motifs.

Au sujet du quatrième grief, le requérant soutient que la partie adverse procède à une lecture erronée de l'arrêt XXX précité. Il expose qu'il résulte de cet arrêt que les Etats doivent se poser deux questions : "s'agit-il de documents au cœur de la demande de protection et est-il aisé de vérifier leur authenticité ?".

Il ajoute qu'en l'espèce, les documents écartés sont indéniablement au cœur de sa demande d'asile étant donné qu'il s'agit entre autres de convocations policières, et qu'il aurait été aisé de vérifier leur authenticité en contactant les autorités qui les ont émises.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Première branche

L'arrêt attaqué n'a pas écarté la note d'audience, produite par le requérant, en raison du fait qu'elle développait des moyens nouveaux mais parce que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet que le dépôt de la requête et de la note d'observations.

En statuant de la sorte, le juge n'a pas méconnu l'article 39/60 précité mais en a fait une juste application dès lors que cette disposition ne prévoit en effet que la production de ces deux seuls actes de procédure à l'exclusion d'autres.

Certes, comme l'a relevé l'arrêt attaqué, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 permet le dépôt d'une note en réplique dans la situation qu'il vise mais, comme l'a décidé légalement le juge, cette disposition n'était pas applicable en l'espèce.

Enfin, l'arrêt attaqué n'a pas davantage méconnu l'article 39/69 précité et la foi due à la note d'audience, étant donné qu'il ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si elle contenait des moyens nouveaux. Le juge l'a écartée pour le seul motif qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un acte de procédure dont la loi n'autorisait pas le dépôt.

La première branche n'est donc pas fondée.

Deuxième branche

Le requérant n'établit pas qu'il a été empêché à l'audience d'exposer oralement les informations qui étaient contenues dans sa note. Cette présentation orale était, dans les circonstances de l'espèce, suffisante pour garantir le respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, du droit au procès équitable et de l'égalité des armes.

Le requérant indique en effet que cette note compilait seulement des informations factuelles et n'exposait donc pas de longs développements juridiques complexes.

Par ailleurs, le juge n'a pas fait application de l'article 39/73 de la loi du 15

décembre 1980.

Enfin, l'éventuelle difficulté de répliquer à l'exposé d'éléments présentés à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, se posait en l'espèce dans le chef de la partie adverse qui était confrontée à des informations produites par le requérant à l'audience.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

Troisième branche

Le requérant n'établit pas que les informations sur la base desquelles le juge a statué, n'étaient pas précises et actualisées. Il ne démontre pas davantage que les informations, contenues dans sa note d'audience, étaient nécessaires pour que le juge se prononce au regard d'informations précises et actualisées.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

Quatrième branche

L'arrêt attaqué n'a pas écarté la note d'audience parce qu'elle faisait état d'éléments nouveaux mais parce qu'il s'agissait d'un acte de procédure dont la loi ne permettait pas la production.

La contradiction dénoncée n'est donc pas avérée.

Par ailleurs, le requérant ne s'est pas prévalu des informations contenues dans cette note en tant qu'éléments nouveaux et l'arrêt attaqué ne s'est donc pas prononcé sur le point de savoir s'il s'agissait de tels éléments.

Les normes que le requérant invoque n'ont dès lors pas été méconnues.

Deuxième grief

Le juge ne devait pas démontrer qu'il était certain que les faits allégués par le requérant ne s'étaient pas produits. Il lui appartenait seulement de statuer sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

Il a jugé qu'ils n'étaient pas crédibles et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le deuxième grief n'est donc pas fondé.

Troisième grief

Première branche

Le fait que le juge n'ait pas considéré crédible la première arrestation invoquée par le requérant, ne l'empêchait pas d'apprécier la crédibilité du récit du requérant au regard des différents faits qu'il avait relatés.

Dès lors que le requérant avait fait état de cette première arrestation, le juge a pu y avoir égard même s'il ne l'estimait pas crédible, et considérer qu'en égard à cette arrestation alléguée par le requérant, il n'était pas vraisemblable qu'il ait profané un drapeau lors d'une manifestation.

La première branche n'est donc pas fondée.

Seconde branche

L'arrêt attaqué ne reproche pas au requérant d'avoir exprimé ses opinions politiques mais se limite à juger, après avoir apprécié les éléments soumis par le requérant, que les faits invoqués ne sont pas crédibles.

La seconde branche n'est donc pas fondée.

Quatrième grief

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a apprécié l'ensemble des éléments invoqués par le requérant. Le fait qu'il ne les ait pas jugés crédibles et qu'il ait estimé que les documents produits n'établissaient pas la réalité des faits allégués, n'implique pas qu'il aurait méconnu les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, l'arrêt attaqué relève que, même si les documents produits par le requérant étaient authentiques, ils ne permettraient pas d'attester la réalité des faits allégués dès lors que ceux-ci n'étaient pas crédibles.

En conséquence, le requérant ne démontre pas que des investigations concernant l'authenticité des documents produits étaient nécessaires étant donné qu'elles

n'auraient pas abouti à attester la réalité des faits invoqués.

Le quatrième grief n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT